

Convention collective régionale

IDCC : 1785. – **BÂTIMENT**

Ouvriers

(BASSE-NORMANDIE)

(9 février 1994)

(Bulletin officiel n° 1994-5 bis)

(Etendue par arrêté du 8 juillet 1994,

Journal officiel du 21 juillet 1994)

AVENANT N° 10 DU 5 MARS 2009

RELATIF À LA PRIME D'OUTILLAGE AU 1^{ER} JUILLET 2009

NOR : *ASET0950486M*

IDCC : 1785

Entre :

La fédération française du bâtiment Basse-Normandie ;

La CAPEB région Basse-Normandie ;

La chambre de l'équipement électrique du Calvados ;

La fédération Ouest des SCOP du BTP,

D'une part, et

La CFDT ;

La CFTC ;

La CGT-FO,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

A compter du 1^{er} juillet 2009, les primes horaires d'outillage sont fixées
comme suit par corps de métier :

	En euros
Maçonnerie-carrelage	0,069
Boisage-coffrage	0,060
Taille de pierre	0,111

En euros

Charpente	0,070
Couverture	0,098
Charpente-menuiserie	0,106
Menuiserie	0,092
Electricité	0,069
Plomberie-chauffage	0,098
Plâtrerie	0,056
Plaquiste	0,070
Serrurerie	0,088
Peinture-vitrerie	0,041

y compris majoration pour perte et vol.

Article 2

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffé du conseil de prud'hommes de Caen.

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Caen, le 5 mars 2009.

(Suivent les signatures.)